

mariage

Le dix huit du mois de juin mil sept cent quarant trois apres la publication de trois bans faites par trois dimanches c'estes aus messes paroissiales entre Jacques candelier natif de la parvillle de Dohen diocese de baalogne veuve de marie therese nichou fils de feu pierre de catherine deleyouve age de trent huit ans d'une part et marie therese Delansij fille de jean baptiste et de marie margueritte warran agee de vingt huit ans d'autre part n'ayant reconnu aucun empchement ni opposition a leur futur mariage je soussigné avec permission et consentement de mr le curé de ce lieu present audit mariage, les ay conjoints et liés par le sacré lien de mariage en presence des temoins suivants scavoir jean francois Delansij frere de la mariante, antoine can, charle joseph mathelin, robert limosin, lesquels ont tous signé avec moy le jour mois et an que dessus exceptes les contractans jean francois Delansij et antoine can qui ont mis leur marque ordinaire ayant déclaré ne savoir cire de ces interpellés

marque + de marie therese Delansij
 marque + de jean francois Delansij
 marque + de Jacques candelier
 marque + d'antoinc can
 Robert limosin
 C. J. mathelin
 J. P. Kindt pretre
 J. P. Kindt pretre et

M.1743.6.18

le dix huit du mois de juin mil
sept cent quarant troix apres la publication
de troix bans faites par troix dimanches
et festes aux messes paroissiales entre jacques
candelier natif de la paroisse de dohen diocese
de boulogne veuve de marie therese pichon
fils de feu pierre et de catherineelepouve
agé de trent huit ans d'une part et marie therese
delanoy fille de jean baptiste et de marie
margueritte wavran agée de vingt huit ans
d'autre part n'ayant reconnu aucun
empechement ni opposition a leur futur
mariage je soussigné avec permission et
consentement de mr le curé de ce lieu
present audit mariage , les ay conjoins etlié
par le sacré lien de mariage en presence
des temoins suivants scavoir jean francois
delanoy frere de la mariante, antoine cau ,
charles joseph mathelin , robert limosin , lesquels
ont tous signé avec moy le jour mois et an que
dessus exceptés les contractans et jean francois
delanoy et antoine cau qui ont mis leur marque
ordinaire ayant declaré ne scavoir ecrire de ce
interpellés

marque + de

jacques candelier

marque + de marie

therese delanoy

marque + d'antoine

marque + de jean

cau

francois delanoy

Robert limosin

c . j : mattelin

f : l : Kindt pretre

A . f . b . Kindt prtre et

curé du dit lieu